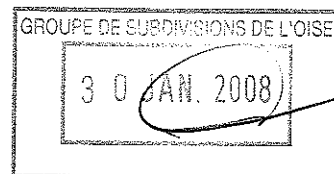




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire destiné à mettre à jour
les prescriptions imposées à la société ARBEZ située à Laneuvilleroy

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes en date des 26 mars 1977 et 3 janvier 2000 antérieurement délivrés à la société J.P. ARBEZ pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Laneuvilleroy ;

Vu le dossier déposé le 7 juillet 2001 par la société J.P. ARBEZ, complété le 21 juin 2005 et 2 août 2006, relatif à la mise à jour de l'étude d'impact de ses installations de Laneuvilleroy, ainsi que les évolutions de matériels implantés confirmées en octobre 2007 ;

Vu l'avis exprimé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 novembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les rejets atmosphériques de la société J.P. ARBEZ présentent un risque potentiel pour l'environnement et la santé compte tenu de la toxicité reconnue des métaux lourds et particulièrement du plomb ;

Considérant qu'il convient de limiter les émissions de poussières contenant du plomb de l'établissement J.P. ARBEZ ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis par l'exploitant il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R 512-3 et 33 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

T

ARRÊTEARTICLE 1er

La société J.P. ARBEZ dont le siège social est situé 165 rue de la Sucrerie à Laneuvilleroy (60190) est autorisée, sous réserve du droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations détaillées en annexe, situées sur le territoire de la commune de Laneuvilleroy.

ARTICLE 2

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de LANEUVILLEROY, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 janvier 2008

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET